

9 juin 1981

Accord relatif aux transports internationaux par route entre  
la Suisse et le Danemark

---

Département des transports, des communications et de l'énergie.  
Proposition du 19 mai 1981 (annexe)  
Département des affaires étrangères. Co-rapport du 26 mai  
1981 (adhésion)  
Département de justice et police. Co-rapport du 3 juin 1981  
(adhésion)  
Département des finances. Co-rapport du 2 juin 1981 (adhésion)

Vu la proposition du département des transports, des communications  
et de l'énergie et après délibération, le Conseil fédéral

d é c i d e :

1. D'entamer des pourparlers avec le Danemark en vue de conclure un accord relatif aux transports internationaux par route entre la Suisse et le Danemark;
2. de donner à la délégation suisse les instructions qui font l'objet des points 2, 3, 4 et 5 de l'annexe;
3. de composer la délégation suisse comme il suit:
  - a) Pour la phase ayant lieu à l'étranger:

M. Max Fischer,                   adjoint, Office des transports, chef  
de la délégation

M. Georges Robert-Tissot, inspecteur, Office des transports  
un représentant du département des affaires étrangères;
  - b) Pour la phase ayant lieu en Suisse:

M. Max Fischer,                   adjoint, Office des transports, chef  
de la délégation

M. Gérard Chappuis,           adjoint scientifique, Office des trans-  
ports

M. Georges Robert-Tissot, inspecteur, Office des transports

M. Lorenz Zünd, Dr.,           chef de division, Division principale  
de la circulation routière

un représentant du département des affaires étrangères

un représentant de la Direction générale des douanes:
  - c) la délégation suisse est autorisée à s'adjoindre un repré-  
sentant de la Principauté de Liechtenstein et, à titre  
d'expert, une représentation de l'Association suisse des  
transports routiers (ASTAG);



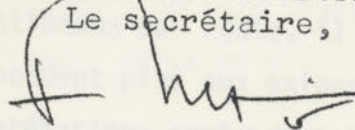
4. d'autoriser le chef de la délégation suisse à parapher ou à signer au nom du Conseil fédéral, sous réserve de ratification, l'accord issu des pourparlers, conformément aux instructions de la présente proposition;
5. de charger la Chancellerie fédérale d'établir les pouvoirs nécessaires;
6. de fixer, d'entente avec l'Office du personnel, le montant de l'indemnité journalière des fonctionnaires suisses, membres de la délégation pour la phase ayant lieu à l'étranger.

## Extrait du procès-verbal

- EVED	8	pour	exécution	avec	les	pouvoirs
- EDA	11	(GS 6, DV 5)	pour	connaissance		
- EJPD	5	(GS 3, BAP 2)	"	"	"	"
- EFD	9	(GS 7, EZV 2)	"	"	"	"
- EFK	2	"	"	"	"	"
- FinDel	2	"	"	"	"	"

Pour extrait conforme:

Le secrétaire,







188.08 ks

3003 Berne, le 19 mai 1981

Distribué

Au Conseil fédéral

Accord relatif aux transports internationaux  
par route entre la Suisse et le Danemark

- 1) Les transports de personnes et de marchandises par route entre la Suisse et le Danemark ou en transit par leurs territoires ont été réglés par un premier échange de notes du 14 avril 1963 (RO 1963 797) qui a été complété par un deuxième échange de notes du 26 juillet 1968 (RO 1968 1387).

Avec le développement des transports internationaux par route, il faut constater que ces deux documents précités ne répondent plus aux exigences actuelles; au contraire, ils permettent des interprétations contradictoires. De plus, ces échanges de notes ne prévoient pas encore l'institution d'une Commission mixte spécialisée autorisant les administrations concernées à trouver à leur niveau un terrain d'entente. Dans l'intérêt des deux Parties en général et de l'industrie des transports routiers en particulier, il apparaît qu'un accord bilatéral sur les transports routiers, tel que la Suisse en a conclu avec presque tous les pays d'Europe et même avec des pays d'Asie et d'Afrique du Nord, serait en mesure de régler de manière satisfaisante les conditions dans lesquelles les transports routiers peuvent être effectués.

- 2) L'accord envisagé devrait être fondé sur un régime libéral et la délégation suisse habilitée à négocier un tel accord devrait, sous réserve de réciprocité, être autorisée à proposer le même régime qui est appliqué à tous les transporteurs de pays avec lesquels la Suisse a conclu un accord.

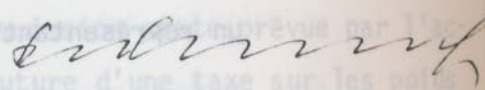
En ce qui concerne cependant les transports de personnes, les dispositions de l'Ordonnance d'exécution II du 4 janvier 1960 (SR 744.11) subordonnant

4<sup>o</sup> d'autoriser le chef de la délégation suisse à parapher ou à signer au nom du Conseil fédéral, sous réserve de ratification, l'accord issu des pourparlers, conformément aux instructions de la présente proposition;

5<sup>o</sup> de charger la Chancellerie fédérale d'établir les pouvoirs nécessaires;

6<sup>o</sup> de fixer, d'entente avec l'Office du personnel, le montant de l'indemnité journalière des fonctionnaires suisses, membres de la délégation pour la phase ayant lieu à l'étranger.

DEPARTEMENT FEDERAL DES TRANSPORTS,  
DES COMMUNICATIONS ET DE L'ENERGIE

  
Schlumpf

Pour rapport joint au :

- Département des affaires étrangères  
Direction du droit international public
- Département de justice et police  
Division principale de la circulation routière
- Département des finances  
Direction générale des douanes

Extrait du procès-verbal au :

- |            |    |                |      |              |
|------------|----|----------------|------|--------------|
| - DFTCE    | 8  | pour exécution |      |              |
| - DFAE     | 11 | (GS 6, DV 5)   | pour | connaissance |
| - DFJP     | 5  | (GS 3, PoIA 2) | "    | "            |
| - DFF      | 11 | (FV 9, OZD 2)  | "    | "            |
| - EFK      | 2  |                | "    | "            |
| - Fin.Del. | 2  |                | "    | "            |